

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 mai 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

Public

Avec annexe 1 confidentielle

**Transmission d'une annexe moins expurgée relative à la demande de reprise de
l'action introduite par la victime décédée a/0253/09**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mr Patrick Craig

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

1. Le 15 mai 2013, le Représentant légal du groupe principal de victimes a déposé une requête visant à la reprise de l'action de la victime décédée a/0253/09 par un membre de sa famille. Cette requête comportait en annexe 3 une version expurgée confidentielle des documents déposés à l'appui de la demande.
2. Par un courrier daté du 20 mai 2013, la Chambre informait les parties et participants de la décision suivante:

« La Chambre a pris note de la « Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09 », avec Annexes 1 à 3, déposée par le Représentant légal commun du groupe principal des victimes le 16 mai 2013 (ICC/04-01/07-3372) (« la Requête »).

Elle relève que l'Annexe 3 de la requête contient une version expurgée des pièces pertinentes présentées au soutien de la Requête et elle prend acte du fait que les expurgations ainsi proposées ont déjà été approuvées par la Section de la participation des victimes et des réparations (« la VPRS ») et par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (par. 35 à 37 de la Requête). Elle relève toutefois, comme précisé par la VPRS, que la suppression du jour et du mois du décès de la victime ne s'impose pas, l'identité de la victime étant connue des parties. Dès lors, la Chambre demande au Représentant légal de déposer une nouvelle version de l'Annexe 3 ne procédant pas à l'expurgation de cette information, et ce avant le 22 mai 2013 à 16 heures.

La Chambre invite les parties à déposer leurs observations sur la Requête avant le 28 mai 2013 à 16 heures. »

3. Le présent document fait suite aux instructions de la Chambre.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line and a small loop.

Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 21 mai 2013 à Bruxelles, Belgique